



HAL
open science

**”Action en nullité d’un accord collectif de branche :
précisions sur la nature et le point de départ du délai de
deux mois”, obs. sous Cass. soc., 21 sept. 2022**

Christophe Mariano

► **To cite this version:**

Christophe Mariano. ”Action en nullité d’un accord collectif de branche : précisions sur la nature et le point de départ du délai de deux mois”, obs. sous Cass. soc., 21 sept. 2022. Bulletin Joly Travail, 2022, n° 11 (BJT201u7), p. 28. hal-03851746

HAL Id: hal-03851746

<https://uca.hal.science/hal-03851746v1>

Submitted on 23 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Action en nullité d'un accord collectif de branche : précisions sur la nature et le point de départ du délai de deux mois

Cass. soc., 21 septembre 2022, n° 20-23.500, FS - B + L

Après la série d'arrêts explosive sur l'exception d'illégalité en matière d'accords collectifs (Cass. soc., 2 mars 2022, n° 20-16002 ; Cass. soc., 2 mars 2022, n° 20-18442 ; Cass. soc., 2 mars 2022, n° 20-20077 ; BJT mai 2022, n° BJT201h7, obs. F. Bergeron), la chambre sociale poursuit son œuvre de clarification des conditions de contestation des accords collectifs sous l'empire des textes issus de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017. C'est à la fois la question de la nature du délai de deux mois auquel est subordonnée l'action en nullité des accords collectifs et celle du point de départ spécifique de ce délai en matière d'accords de branche que la chambre sociale tranche dans l'arrêt du 21 septembre 2021.

Il s'agissait, en l'espèce, de l'accord signé le 29 juin 2018 dans la branche de la métallurgie et relatif au contrat de travail à durée déterminée et au contrat de travail temporaire dans la métallurgie. Cet accord a fait l'objet d'une publication par le ministère du travail au sein du bulletin officiel des conventions collectives, le 15 septembre 2018. Par la suite, une fédération syndicale a saisi le juge, le 29 novembre 2018, d'une action en nullité dirigée contre l'accord du 29 juin 2018, quelques jours avant que cet accord ne fasse l'objet d'un arrêté d'extension en date du 19 décembre 2018 publié au journal officiel du 23 décembre 2018. Les juges du fond ayant opposé au syndicat l'irrecevabilité de son action en annulation de l'accord de branche, celui-ci a formé un pourvoi en cassation. Il y est reproché à la cour d'appel d'avoir pris en compte, comme point de départ du délai de contestation, la date de publication au bulletin officiel des conventions collectives sans s'être assurée que la parution de l'accord dans ce bulletin répondait à l'exigence légale d'une publication en ligne « dans un standard ouvert aisément réutilisable ». Pour les requérants, seul pouvait déclencher le délai le versement de l'accord dans la base de données des accords collectifs mise en ligne sur Légifrance.

La réponse de la Cour de cassation débute par un rappel des termes de l'article L. 2262-14 du Code du travail, qui pose le délai de contestation de deux mois des accords collectifs et précise son point de départ, puis de ceux de l'article L. 2231-5-1 du Code du travail qui dispose notamment que les accords collectifs « sont rendus publics et versés dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable ». Puis dans un second temps, la Haute juridiction juge qu'« il résulte de ces

dispositions que le délai de forclusion pour agir en nullité d'un accord de branche court à compter de la date à laquelle l'accord de branche a été rendu public par sa publication au bulletin officiel des conventions collectives qui, en conférant date certaine, répond à l'objectif de sécurité juridique. Le versement dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable, n'est qu'une mesure complémentaire répondant à l'objectif d'accessibilité de la norme de droit ». Dès lors, l'irrecevabilité prononcée par les juges d'appel ne pouvait être qu'approuvée dès lors que la saisine du juge le 29 novembre 2018 avait été réalisée plus de deux mois après la publication de l'accord de branche au bulletin officiel des conventions collectives réalisée le 15 septembre 2018.

Profitant de cette affaire intéressant le point de départ du délai de contestation de deux mois des accords collectifs prévu à l'article L. 2262-14 du Code du travail, la chambre sociale de la Cour de cassation se prononce également sur la nature de ce délai. Car jusqu'ici, on ne savait s'il fallait s'en remettre à la prescription ou à la forclusion (D. Baugard, « Prescriptions et pouvoirs du juge judiciaire », *Dr. soc.* 2018, p. 59) même s'il avait été souligné qu'au regard de l'intention paraissant avoir guidé les rédacteurs de l'ordonnance du 22 septembre 2017, « le régime de la forclusion semblerait plus adéquat, tout en s'avérant extrêmement dangereux au regard des faibles possibilités de contestation des situations juridiques et sociales créées sur le fondement des accords collectifs » (C. Pernot et L. Bento de Carvalho, « Quelle place pour le contentieux des accords collectifs par voie d'exception après les ordonnances Macron ? », *Dr. soc.* 2020, p. 43). C'est pourtant sans trembler que la plume des Hauts magistrats retient la forclusion avec ce que cela implique tant sur le plan conceptuel que sur le plan pratique. Sur le premier plan, un délai de forclusion « repose sur une formulation négative venant sanctionner une négligence par l'irrecevabilité de la demande » (D. Baugard, art. préc.). Sur le second plan, retenir la forclusion plutôt que la prescription oriente vers un régime plus autoritaire : relevé d'office par le juge (F. Rouvière, « La distinction des délais de prescription, butoir et de forclusion », *LPA* 31 juill. 2009, n° PA200915205, p. 7, spéc. n° 8) et impossibilité d'interrompre ou de suspendre le délai (N. Balat, « Forclusion et prescription », *RTD civ.* 2016, p. 751, n° 28 et s.) notamment. C'est donc à l'aune de ces nouveaux éléments que doit être réévalué le schéma de contestation judiciaire des accords collectifs.

S'agissant, en second lieu de la question du point de départ du délai de forclusion de deux mois pour agir en nullité à l'encontre de l'accord collectif, l'arrêt sous commentaire ne vise,

en réalité, que les accords interprofessionnels et les conventions et accords de branche qui sont seuls concernés par la publication au bulletin officiel des conventions collectives (BOCC) opérée par le ministère du travail. Fallait-il, les concernant, retenir, pour enclencher le délai de forclusion, ce mode de publication qui leur est propre ou s'en remettre à la mise en ligne sur Légifrance nécessairement postérieure ? Il ne saurait être contesté qu'entre la publication de l'accord au BOCC et sa mise en ligne sur le site Légifrance, il existe, au-delà d'un espacement temporel, un écart conséquent du point de vue de l'accessibilité et de la connaissance du droit conventionnel. Mais de cette différence de rayonnement, la Cour de cassation refuse d'en déduire qu'il y aurait incapacité de la publication au BOCC à constituer le point de départ du délai de forclusion. Pour ce faire, l'arrêt prend soin de dissocier deux objectifs qu'il pourrait être tentant de fusionner : l'objectif de sécurité juridique et l'objectif d'accessibilité. Or, seul le premier est en cause lorsqu'il est question de fixer le point de départ du délai de forclusion de l'action en annulation d'un accord collectif. Et la publication au BOCC répond sans aucun doute aux exigences de ce référentiel dès lors qu'elle confère date certaine à la publicité de l'accord. En comparaison, l'objectif d'accessibilité a d'autres horizons, notamment celui de faciliter l'accès, l'exploitation et la réutilisation du matériau conventionnel à tous les niveaux du dialogue social (E. Jeansen et G. Thuleau, « La publicité des accords collectifs, entre transparence et secret », RJS 11/18, p. 783). Ici, la publication dans le BOCC s'incline manifestement face à la puissance de frappe et à la souplesse d'utilisation de la mise en ligne des accords sur Légifrance. Mais peu importe, puisqu'il ne s'agit plus sous cet angle de déterminer le point de départ du délai de forclusion de l'action en nullité.

Pareille dissociation des objectifs se répercute dans la lecture opérée de l'article L. 2231-5-1 du Code du travail : la vocation des accords collectifs conclus à être « versés dans une base de donnée nationale dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable » ne fait pas obstacle à ce que la publicité soit assurée par une autre voie, ici par l'intermédiaire du BOCC. Dans ce cas, et comme le conclut la Cour de cassation, la mise en ligne de l'accord sur Légifrance « n'est qu'une mesure complémentaire ». On remarquera que la position de la Haute juridiction rejoint celle de l'administration du travail exprimée dans le questions/réponses relatif à la négociation collective publié en juillet 2020 (Question n° 32).

Christophe Mariano